

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03502

Numéro SIREN : 908 271 182

Nom ou dénomination : 2FRESCH

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000950

2FRESCH
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 118 Impasse du Blasinier
30000 NIMES
908 271 182 RCS NIMES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 23 JANVIER 2023**

Le 23 janvier 2023 à 16 heures,

Monsieur Marc-Antoine BOSQUILLON DE FRESCHEVILLE,
demeurant 118 Impasse du Blasinier - 30 000 NIMES,

Associé unique de la société 2FRESCH,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30/09/2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/03/2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -25 578 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -20 094 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Marc-Antoine BOSQUILLON DE FRESCHEVILLE, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/03/2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -20 094 euros pour un capital de 5 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Marc-Antoine BOSQUILLON DE FRESCHEVILLE
Président associé unique

Signé électroniquement le 24/01/2023 par
Marc-Antoine BOSQUILLON DE FRESCHEVILLE

 Signed with
universign 